

SYNTHESE DEROGATIONS

LORSQUE LES CONDITIONS D'EMBALLAGE NE PEUVENT PAS ETRE RESPECTEES

SITUATION ANTERIEURE

ARRETE TMD
11/12/2018

SITUATION ACTUELLE

Art. 23 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié

- dossier à constituer pour solliciter la demande de dérogation
- décision de la Mission des Transports de Matières Dangereuses
 - o dérogation temporaire par chantier
 - o dérogation présente dans le véhicule affecté au transport
 - o sanctions :
 - mise en danger de la vie d'autrui
 - +
 - 500€ si document non présent dans le véhicule

NOTA : cette dérogation reste applicable pour les cas non cités à l'article 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD

Art. 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD (à paraître)

- aucun dossier à constituer dans les cas suivants :
 - o les déchets solides issus de chantiers routiers, tels que **fraisâts d'enrobés**,
 - o les **déchets solides contaminés** par l'amiante non lié issus de chantiers de démolition ou de réhabilitation d'ouvrages ou d'immeubles après sinistre. Ces déchets comprennent :
 - des **terres contaminées** par l'amiante **non lié après sinistre**, ou
 - des **déchets de chantiers ou des objets contaminés** par l'amiante non lié **provenant d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés, si leurs dimensions ou leur masse les rendent compatibles avec les prescriptions du 3.9.2.**



- + Conducteurs titulaire du certificat ADR
- + BSDA avec mention supplémentaire :
« Déchets contenant de l'amiante non lié, transport selon le 3.9 de l'annexe I de l'arrêté TMD »